



⑤

## PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DE LA COHESION SOCIALE  
POLE ENVIRONNEMENT/BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
DAECS/PE/BIC-LL-n° 2009-137

### **INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

—  
**Commune de WINGLES**

—  
**SOCIETE INEOS NOVA SAS**

### **ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Chevalier de la Légion d' Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l' Environnement ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'activité des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN en qualité de préfet du Pas-de-Calais ( hors classe) ;

**VU** la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

**VU** le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux Plans de Prévention sur les Risques Technologiques et la circulaire d'application du 3 octobre 2005 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, et l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 ( relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des Installations Classées soumises à autorisation ) ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2008 ayant imposé des prescriptions complémentaires sur la réalisation d'une étude technico-économique sur la prévention des risques à la Société BP WINGLES SAS, rue Duplat sur le territoire de la commune de WINGLES ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2008 ayant autorisé le changement d'exploitant à la Société INEOS NOVA SAS, rue Duplat sur le territoire de la commune de WINGLES ;

VU le rapport et les propositions en date du 1er avril 2009 de l'Inspection des Installations Classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa réunion du 7 mai 2009, à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions complémentaires pour l'étude des dangers de l'établissement pour la mise en oeuvre d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques à la société INEOS NOVA SAS conformément à l'article R.515-43 du Code de l'Environnement ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 13 mai 2009 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant n'a pas formulé, dans le délai réglementaire, d'observations sur ce projet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 09-10-01 du 2 février 2009 portant délégation de signature;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>:**

La société INEOS NOVA SAS, dont le siège social est situé rue Duplat à WINGLES (62410), est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son site sise avenue de la Verrerie à WINGLES.

### **ARTICLE 2: COMPLEMENTS A L'ETUDE DES DANGERS DE L'ETABLISSEMENT POUR LA MISE EN OEUVRE D'UN PLAN DE PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

Conformément à l'article R 515-43 du Code de l'Environnement relatif aux Plans de Prévention des Risques Technologiques, l'exploitant est tenu de fournir les compléments à son étude des dangers permettant l'évaluation précise des aléas et leurs cartographies, et notamment :

- la liste exhaustive des phénomènes dangereux, et notamment ceux susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur de l'établissement, avec estimation de l'intensité de leurs effets conformément aux valeurs reprises dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) ;
- ***pour chacun de ces phénomènes dangereux :***
  - le détail des scénarios susceptibles de les provoquer, l'estimation de leur probabilité et de leur cinétique selon les critères de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 (relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation) ;
  - l'identification des barrières de prévention et protection existantes ou envisagées.

Pour chacun de ces phénomènes dangereux l'exploitant précisera si le phénomène dangereux peut ne pas être pris en compte pour l'élaboration du Plan de Prévention des Risques Technologiques en application des critères reconnus au niveau national.

L'exploitant fournit à l'Inspection des Installations Classées un mémoire récapitulatif portant sur la caractérisation des barrières retenues pour déterminer la classe de probabilité du phénomène dangereux.

### **ARTICLE 3: GRILLE PROBABILITE /GRAVITE**

L'exploitant remettra à l'inspection des installations classées la grille de présentation des accidents potentiels en termes de couple probabilité/gravité des conséquences sur les personnes reprises en annexe V de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié.

Cette grille dûment remplie devra permettre de s'assurer que les mesures de maîtrise du risque mises en oeuvre garantissent la compatibilité des installations avec son environnement. Dans le cas contraire, les mesures complémentaires et supplémentaires pouvant être mises en oeuvre devront être indiquées afin de ramener les couples gravité/probabilité des accidents potentiels dans des zones acceptables de cette grille. Les délais associés à ces mises en oeuvre ainsi que les effets attendus devront être précisés.

### **ARTICLE 4: ECHEANCIER**

L'exploitant est tenu de remettre à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais l'ensemble des documents permettant de satisfaire aux articles 2 et 3 du présent arrêté, **avant la date du 31 août 2009.**

## **ARTICLE 5: DELAI ET VOIE DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif,
- le délai de recours est de 2 mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

## **ARTICLE 4 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de WINGLES et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché à la Mairie de WINGLES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de cette commune.

## **ARTICLE 5: EXECUTION**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais et l'inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Directeur de la Société INEOS NOVA SAS et dont une copie sera transmise au Maire de WINGLES .

ARRAS, le 08 JUIN 2009

Pour le Préfet  
Secrétaire Général,



Régismond LE DEUN

### Copies destinées à :

- M. le Directeur de la Société INEOS NOVA SAS - Avenue de la Verrerie 62410 WINGLES
- Madame le Sous Préfet de LENS
- M. le Maire de WINGLES
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (Services Risques) à DOUAI
- Dossier
- Chrono